



CONVENTION

de dépôt-vente auprès d'un revendeur de produits appartenant au Parc pour le compte du Parc

Entre :

Le Parc naturel régional du Queyras, représenté par son président Monsieur Christian BLANC, dûment autorisé par la délibération n° 2020_45 en date du 15 septembre 2020 et nommé ci-après le Parc (ou le fournisseur) ;

Et

L'association des Amis de Ceillac, représentée par M. Christian GROSSAN, en qualité de Président et nommé ci-après le dépositaire ;

Il a été convenu ce qui suit :

Vu :

- La délibération n° 2014-45 du Comité syndical du 30 juillet 2014 créant une régie pour compte de tiers aux Maisons du Parc – l'Arche des Cimes à Ristolas et le musée du Soum à Saint-Véran ;
- La délibération n° 2015-35 du Bureau du 24 juin 2015 renouvelant la régie pour compte de tiers à l'Arche des cimes, au musée du Soum, l'étendant à l'Espace géologique à Château-Ville-Vieille et au Moulin à Arvieux et incluant la possibilité de prêt d'expositions temporaires ;
- La délibération n° 2016-34 du Comité syndical du 26 mai 2016 ajoutant la possibilité de location d'expositions temporaires.
- La délibération de régie 2022_42 qui fixe le prix du livre *Mobilier du Queyras* à 11,50 euros.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de mise en dépôt-vente de livres *Mobilier du Queyras* auprès de l'association des Amis de Ceillac au cours d'une exposition estivale autour du bois et de son artisanat.

ARTICLE 2 : Modalités et conditions

Le Parc naturel régional du Queyras mettra en dépôt-vente son ouvrage « *Mobilier du Queyras* » qui se trouve dans sa régie.

Prix en dépôt-vente : 11,50 € l'unité

ARTICLE 3 : Reversement des ventes de produits et objets

Le dépositaire effectuera un état récapitulatif des ventes à l'issue de la période. Il bénéficiera d'une commission sur les ventes de 30 %.

(*) Rayer les mentions inutiles.

A partir de l'état récapitulatif des ventes, le Parc du Queyras émettra au dépositaire correspondant au montant total des ventes ôté de la commission sur ventes de 30 %.

ARTICLE 4 : Engagement et remplacement

Les Amis de Ceillac s'engagent à être bienveillants dans toute manipulation des ouvrages et à les mettre en sécurité. Toutefois, en cas de détérioration ou de vol, le Parc n'engagera pas la responsabilité du dépositaire.

ARTICLE 5 : Gestion des invendus et divers

Les invendus seront restitués à la fin de la convention à la suite d'un inventaire qui sera réalisé en commun par le régisseur du Parc et le dépositaire.

ARTICLE 6 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue du 1^{er} juillet 2023 au 4 septembre 2023. Elle pourra être renouvelée par décision expresse des co-contractants. La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour non-respect des obligations contractuelles. Dans ce cas, le préavis est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est fixé à 15 jours.

ARTICLE 7 : Contrôle administratif

Les co-contractants s'engagent à se soumettre à tout contrôle administratif et juridictionnel concernant les conditions de perception et de reversement au Trésor Public des ventes.

ARTICLE 8 : Compétence juridictionnelle :

Les conflits qui pourraient résulter de l'application de la présente convention sont du ressort exclusif du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en 2 exemplaires à Arvieux, le 6 juin 2023

Le Président du
Parc naturel régional du Queyras
Christian BLANC

Le Président des Amis de Ceillac
Christian GROSSAN